



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 90/04

10 novembre 2004

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-396/02 et T-402/02

August Storck KG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LES RECOURS DE STORCK CONTRE LES DÉCISIONS DE L'OHMI DE NE PAS ENREGISTRER DEUX MARQUES RELATIVES AU BONBON "WERTHER'S ECHE" COMME MARQUES COMMUNAUTAIRES

Les formes revendiquées ne se distinguent pas suffisamment d'autres formes communément utilisées pour les bonbons et ne permettent donc pas aux consommateurs de les distinguer des bonbons ayant une autre origine commerciale

En 1998, la firme August Storck a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer deux marques communautaires relatives au bonbon "Werther's Echte". La première portait sur une forme tridimensionnelle représentant un bonbon de couleur marron clair. La deuxième portait sur la représentation, en perspective, d'une forme d'emballage à tortillons (forme de papillote).

L'examineur de l'OHMI a rejeté les demandes au motif que les marques demandées étaient, d'une part, dépourvues de caractère distinctif et, d'autre part, n'avaient pas acquis ce caractère par l'usage. La chambre de recours de l'OHMI a rejeté les demandes de Storck pour le même motif. Durant le mois de mai 2003, Storck a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de ces décisions.

Le Tribunal rappelle que la forme d'un produit ou de son conditionnement est susceptible de constituer une marque communautaire si elle est propre à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Les marques dépourvues de caractère distinctif ne peuvent donc pas être enregistrées.

La marque tridimensionnelle revendiquée en l'espèce est caractérisée par une combinaison d'éléments de présentation venant naturellement à l'esprit du consommateur et qui sont typiques des produits concernés. En effet, la forme du bonbon en question **ne se différencie pas substantiellement de certaines formes de base de ce genre de produits**, qui sont communément utilisées dans le commerce, mais elle apparaît plutôt comme une variante de

celles-ci. Elle ne permettra donc pas aux consommateurs de distinguer, de façon immédiate et certaine, les bonbons de la requérante de ceux ayant une autre origine commerciale.

Pour ce qui concerne **la marque constituée par la forme d'un emballage à tortillons**, les caractéristiques de la combinaison de forme et de couleur de celle-ci **ne sont pas suffisamment éloignées de celles des formes de base utilisées fréquemment pour l'emballage de bonbons** ou de caramels et, par conséquent, elles ne sont pas de nature à être mémorisées par les consommateurs en tant qu'indicateurs d'origine commerciale.

Par ailleurs, les frais publicitaires engagés pour la promotion du bonbon au caramel «Werther's » ne contiennent aucune preuve de l'usage des marques telles qu'elles ont été demandées. Il en est de même des chiffres de ventes invoqués, lesquels prouvent, certes, que le bonbon au caramel « Werther's Original » a été commercialisé par la requérante sur le marché pertinent mais ne démontrent pas, en tant que tels, que la forme du produit ou de son emballage ait été utilisée en tant que marque pour désigner le produit concerné. De surcroît, les chiffres de ventes ne contiennent aucune indication sur la part de marché détenue par la requérante au titre des marques demandées. S'agissant des sondages soumis à l'appréciation de l'OHMI, ils démontrent que la connaissance du bonbon au caramel en cause a été établie non pas sur la base de sa forme et de la forme de son emballage, mais sur la base de son appellation « Werther's », « Werther's Original », ou « W.O. ». Quant à un sondage relatif à l'implantation de la forme du bonbon « Werther's Echte», il a été écarté, indépendamment de sa force probatoire, au motif qu'il a été produit pour la première fois devant le Tribunal.

En conséquence, c'est à juste titre que les marques demandées ont été refusées à l'enregistrement.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hartmut Ost

Tél: (00352) 4303 3255 Fax: (00352) 4303 2734